

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

BUREAU C4

**Numéros dans les séries spéciales :
2491 TM — 906 TOM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DE VICTIMES DE GUERRE

RELEVEMENT DU MONTANT DES PENSIONS AU 1^{er} JUIN 1973.

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 73-30 - B 3 du 22 février 1973.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	RF	P	TOM
POM	EAM	CPE	CSE	PGA	PA	

DIFFUSION
P
22

SOMMAIRE

	Paragrap <u>h</u> es.	Page <u>s</u> .
Préambule	1	5
SECTION I		
<i>Détermination des nouveaux montants.</i>	3	6
I. — Calcul des nouveaux montants par les comptables payeurs	4	6
NOTA	6	7
II. — Calcul des nouveaux montants par les Comptables supérieurs assignataires.....	7	7
SECTION II		
<i>Emoluments auxquels est applicable le relèvement du 1^{er} juin 1973.</i>	8	7
SECTION III		
<i>Dispositions particulières à certaines pensions et à certains accessoires de pensions.</i>		
I. — Pensions de veuves ou d'orphelins :		
A. — Calcul du supplément exceptionnel.....	9	8
B. — Majoration spéciale à certaines veuves de grands invalides	10	8
C. — Allocation spéciale pour enfant infirme.....	13	8
II. — Pensions d'ascendants.....	14	9
III. — Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement.....	15	9
IV. — Dispositions diverses.....	16	9

INSTRUCTION
N° 75-89-B
du
20 juin 1973.

Paragraphes. Pages.

SECTION IV

Emoluments payables hors métropole. 17 10

SECTION V

Emoluments payables à l'étranger. 18 10

SECTION VI

*Emoluments payables à un taux bloqué
aux ressortissants de certains Etats.*

A. — Pensionnés visés par l'article 71 de la loi n° 59-1454
du 26 décembre 1959..... 20 10

B. — Pensionnés visés par l'article 170 de l'ordonnance
n° 58-1374 du 30 décembre 1958..... 21 11

Préambule.

1 Par suite de la majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, intervenant avec effet du 1^{er} juin 1973 (1), la valeur du point d'indice défini à l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui sert de base au calcul des pensions et accessoires concédés au titre de ce Code est portée à :

12,76 F par an à compter du 1^{er} juin 1973.

2 Le relèvement du montant des pensions sera effectué par les comptables à l'occasion du règlement des échéances survenant à partir du 1^{er} août 1973 des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires (y compris l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose et les indemnités de ménagement ou de reclassement et de ménagement), ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions. Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables dans les Départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer de la République ou à l'étranger, *sous réserve pour certains Etats étrangers des prescriptions du paragraphe 19 ci-après.*

(1) Décret n° 73-524 du 14 juin 1973, *Journal officiel* du 15 juin 1973, page 6323.

SECTION I

Détermination des nouveaux montants.

3 Comme lors des relèvements précédents, et conformément aux dispositions de l'article L. 8 bis du Code, les nouveaux montants applicables à compter du 1^{er} juin 1973 :

- des pensions des victimes de guerre et de leurs ayants cause ;
- des accessoires qui s'y rattachent ;
- des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires,

peuvent être déterminés en multipliant l'indice (1) affecté à la pension par la nouvelle valeur du point d'indice, soit 12,76 F ; le résultat exprimé avec deux décimales est arrondi, s'il n'est pas lui-même multiple de quatre, au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur.

I. — CALCUL DES NOUVEAUX MONTANTS PAR LES COMPTABLES PAYEURS

4 Les dispositions qui suivent sont applicables aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui ne donnent pas lieu à émission de bordereaux-listes, de cartes-quittances ou de quittances imprimées.

Les nouveaux montants de ces pensions seront déterminés par les comptables payeurs à l'aide du barème à couverture *violette* qui indique, en regard de chacun des indices les plus communément utilisés :

- le nouveau montant annuel au 1^{er} juin 1973 ;
- l'ancien montant trimestriel ;
- le nouveau montant trimestriel ;
- le montant global à payer à chacune des échéances donnant lieu à rappel.

Son utilisation doit permettre aux comptables de déterminer, par simple lecture et sans avoir à effectuer de calcul, pour la majorité des pensions payables à leur caisse, le montant de la somme due à une échéance déterminée donnant lieu au paiement d'un rappel, ainsi qu'à l'échéance suivante.

5 En ce qui concerne les pensions ou allocations provisoires d'attente dont l'indice mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas au barème, le comptable devrait déterminer lui-même :

- le nouveau montant annuel à compter du 1^{er} juin 1973 en multipliant l'indice global figurant sur les fiches de paiement par 12,76 F, le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur ;
- le nouveau montant trimestriel en divisant par quatre ce montant annuel ;
- la somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappel, obtenue en ajoutant :
 - le montant trimestriel au 31 mai 1973 ;
 - le rappel dû pour la période du 1^{er} juin 1973 à la veille de l'échéance, obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par la différence entre les montants trimestriels au 31 mai 1973 et 1^{er} juin 1973 et en divisant le résultat par 90.

(1) L'indice à considérer est l'indice global obtenu par addition des indices partiels afférents aux éléments payables sur le même titre.

- 6 **NOTA.** — Les nouveaux montants annuels et trimestriels pourront être déterminés à l'aide de la table de calcul figurant à l'avant-dernière page du barème. Le montant à payer à l'échéance donnant lieu à rappel peut être calculé en multipliant l'indice de la pension par le coefficient correspondant à l'échéance, indiqué au tableau figurant à la dernière page du barème.

II. — CALCUL DES NOUVEAUX MONTANTS
PAR LES COMPTABLES SUPÉRIEURS ASSIGNATAIRES

- 7 Les multiplicateurs à utiliser pour déterminer le montant des sommes à payer, y compris le rappel à compter du 1^{er} juin 1973, pour les pensions payables au moyen de bordereaux-listes, de cartes-quittances ou de quittances imprimées sont indiqués dans un tableau ajouté au barème en dernière page (cf. paragraphe précédent).

SECTION II

Émoluments auxquels est applicable le relèvement du 1^{er} juin 1973.

- 8 Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux émoluments ci-après :
- *Pensions d'invalidité définitives ou temporaires* inscrites au Grand Livre de la Dette publique ou concédées par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (premier alinéa) du Code, les *allocations aux grands invalides* et les *allocations aux grands mutilés* qui s'y rattachent ;
 - *Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménage et indemnité de reclassement et de ménagement* ;
 - *Pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants* inscrites au Grand Livre de la Dette publique ou concédées par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (premier alinéa) du Code ;
 - *Allocations provisoires d'attente* allouées avant concession des pensions ;
 - *Accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 % (art. L. 19 du Code) ; allocations spéciales pour enfants infirmes (art. L. 20, cinquième alinéa, et L. 54, sixième alinéa, du Code) ; majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales (art. L. 20, dernier alinéa, et L. 54, cinquième alinéa, du Code).*

Elles sont également applicables aux *secours de compagne* concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143 - B 3 du 22 juillet 1958.

La détermination du montant de quelques-uns de ces émoluments présente des particularités qui font l'objet de la section III ci-après.

SECTION III

Dispositions particulières à certaines pensions et à certains accessoires de pensions.

I. — PENSIONS DE VEUVES OU D'ORPHELINS

A. — *Calcul du supplément exceptionnel.*

9 Le montant du supplément exceptionnel dans le cas où il est nécessaire de le calculer à part est indiqué à la dernière page du barème.

B. — *Majoration spéciale à certaines veuves de grands invalides.*

10 Il est rappelé que :

- l'indice applicable à la majoration spéciale allouée à des veuves de grands invalides titulaires de l'allocation n° 5 bis b a été porté de 175 à 200 à compter du 1^{er} janvier 1973 ;
- une majoration spéciale, dont le taux a été fixé à l'indice 140, a été instituée, depuis le 1^{er} janvier 1973, en faveur de veuves de grands invalides titulaires de l'allocation n° 5 bis a.

11 Le nouvel indice afférent à la première de ces majorations a dû être appliqué par les comptables à l'occasion du règlement des échéances d'avril, mai et juin 1973 (1). L'indice 200 figure au barème.

12 La deuxième de ces majorations est attribuée par les services liquidateurs (2). L'indice 140 sera porté sur les prochains barèmes.

C. — *Allocation spéciale pour enfant infirme.*

13 Il est rappelé qu'à compter du 1^{er} janvier 1973, l'indice afférent à l'allocation spéciale pour enfant infirme prévue par le sixième alinéa de l'article L. 54 du Code a été porté de 220 à 270.

Ce nouvel indice a dû être appliqué par les comptables à l'occasion du règlement des échéances d'avril, mai et juin 1973 (3). Les indices 270, 540 et 810 correspondant aux allocations attribuées pour un, deux ou trois enfants figurent au barème.

(1) Cf. instruction n° 73-30 - B 3 du 22 février 1973, paragraphes 12 à 18.

(2) Cf. instruction n° 73-30 - B 3 du 22 février 1973, paragraphes 19 et 20.

(3) Cf. instruction n° 73-30 - B 3 du 22 février 1973, paragraphes 21 à 23.

14

II. — PENSIONS D'ASCENDANTS

14-1 La majoration indiciaire applicable aux ascendants qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans sera attribuée par les comptables dans les conditions habituelles.

14-2 Il est d'autre part signalé aux comptables que l'article 83 de la loi de finances pour 1971 a modifié les troisièmes alinéas des articles L. 67 et L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour permettre l'attribution de la pension, ou du taux majoré de pension, avant l'âge normal, pour incapacité permanente de travail, et non plus seulement pour infirmité ou maladie incurable.

Pour permettre la vérification du caractère permanent de cette incapacité les pensions ou majorations en cause ne sont concédées qu'avec une jouissance limitée à un, deux ou trois ans. Leur date d'entrée en jouissance est au plus tôt le 1^{er} janvier 1971.

III. — INDEMNITÉ DE SOINS AUX PENSIONNÉS A 100 % POUR TUBERCULOSE,
INDEMNITÉ DE MÉNAGEMENT ET INDEMNITÉ DE RECLASSEMENT ET DE MÉNAGEMENT

15 Un tableau, ajouté à la dernière page du barème, indique, pour chaque indemnité :

- le nouveau montant annuel ;
- le nouveau montant mensuel ;
- le rappel à payer pour le mois de juin 1973 ;
- le montant total à payer à l'échéance du 1^{er} août 1973.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

16 Comme lors de chaque relèvement de la valeur de l'indice servant de base au calcul des pensions, il convient d'appliquer les dispositions particulières à certains émoluments, rappelées en dernier lieu par l'instruction n° 65-81-B 3 du 11 octobre 1965, notamment en ce qui concerne :

- les pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice ;
- les majorations d'enfants prévues par les articles L. 19, L. 20 (sixième alinéa) et L. 54 (cinquième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les prescriptions diverses rappelées au paragraphe 61 de l'instruction susvisée.

SECTION IV

Emoluments payables hors métropole.

- 17** Le relèvement des pensions, avec effet du 1^{er} juin 1973, doit être appliqué aux émoluments payables dans les Départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer de la République.

Les montants des pensions payables dans le département de la Réunion et les Territoires d'Outre-Mer de la République, déterminés dans les conditions prévues à la section I ci-dessus, doivent être majorés de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 à raison du pourcentage de ces montants applicable au lieu de résidence du pensionné (1).

SECTION V

Emoluments payables à l'étranger.

- 18** Le relèvement des pensions, avec effet du 1^{er} juin 1973, doit être appliqué aux émoluments payables :

- dans les Etats étrangers où le service des pensions est fait pour le compte de la Paierie générale du Trésor ;
- sur le territoire des anciens établissements français de l'Inde ;
- en Algérie, au Maroc, en Tunisie, au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos, pour les pensionnés auxquels ne sont pas applicables les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ou de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

- 19** En ce qui concerne les pensions payables :

- au Sénégal, au Congo, au Gabon, en République centrafricaine, au Tchad, à Madagascar ;
- au Cameroun, au Mali, au Togo, en Côte-d'Ivoire, au Dahomey, en Haute-Volta, en Mauritanie et au Niger,

des instructions particulières seront adressées aux comptables intéressés.

SECTION VI

Emoluments payables à un taux bloqué aux ressortissants de certains Etats.

A. — PENSIONNÉS VISÉS PAR L'ARTICLE 71 DE LA LOI N° 59-1454 DU 26 DÉCEMBRE 1959

- 20** Il s'agit des pensionnés ressortissants de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, du Cameroun, de la Guinée, du Mali, du Togo, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta, de la Mauritanie, du Niger, de la Syrie, du Liban, ou originaires de Chandernagor.

(1) Cf. circulaire n° 1.474 du 1^{er} mars 1955, chapitre II, 2°, page 113, du *Bulletin des Services du Trésor*, n° 21 G de 1955.

INSTRUCTION
N° 73-89 - B
du
20 juin 1973.

Les comptables se conformeront aux prescriptions données :

- pour le blocage des pensions, par les instructions n° 65-81-B 3 du 11 octobre 1965, paragraphes 44 à 51, n° 66-52-B 3 du 2 mai 1966, paragraphe 23, et n° 67-89-B 3 du 12 septembre 1967, paragraphe 35;
- pour l'application de dérogations, par les instructions n° 66-52-B 3 du 2 mai 1966, paragraphe 24, n° 68-83-B 3 du 9 juillet 1968, section IV, n° 20.952-C 4 du 29 février 1972 et n° 95.067-C 4 du 20 octobre 1972.

**B. — PENSIONNÉS VISÉS PAR L'ARTICLE 170 DE L'ORDONNANCE N° 58-1374
DU 30 DÉCEMBRE 1958**

21 Il s'agit des pensionnés ressortissants du *Viet-Nam*, du *Cambodge* et du *Laos*.

Les comptables se conformeront aux prescriptions de l'instruction n° 65-81-B 3 du 11 octobre 1965, paragraphe 53.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN FARGE.